

ÉCOLE DE MUSIQUE DU TEICH PÔLE CULTUREL L'EKLA

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 : DÉFINITION ET OBJECTIFS

L'École Municipale de Musique du Teich située au Pôle Culturel L'EKLA, 67 rue des Pins 33470 Le Teich, est un service public d'enseignement musical, soumis aux règles administratives de la ville du Teich. Cette structure, administrée par Monsieur le Maire du Teich, est placée sous l'autorité d'un (e) coordinateur(trice).

L'École Municipale de Musique est affiliée à **l'Union Départementale Des Écoles de Musique de la Gironde (UDEA 33)**.

Le contenu pédagogique des études s'appuie sur des textes de référence :

- Le schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique,
- Le schéma départemental de développement des enseignements artistiques du Conseil Départemental de la Gironde,
- La Charte de l'enseignement artistique spécialisé.

L'École Municipale de Musique est régie par un règlement intérieur et un règlement des études.

ARTICLE 2 : MISSION

2.1 Favoriser, dans les meilleures conditions pédagogiques, l'éveil des enfants à la musique, l'apprentissage d'une pratique musicale.

2.2 Travailler en collaboration avec les autres organismes compétents (COBAS, UDEA 33, etc.), afin d'enrichir les objectifs pédagogiques.

ARTICLE 3 : STRUCTURE ET ORGANISATION

3.1 L'École Municipale de Musique est placée sous l'autorité du Maire du Teich.

3.2 Un (e) coordinateur(trice), nommé(e) par le Maire du Teich, est responsable de la direction artistique et pédagogique ainsi que du bon fonctionnement de l'école. Il (Elle) exerce une autorité directe sur les enseignants.

3.3 Pour le bon fonctionnement de l'École Municipale de Musique, le (la) coordinateur(trice) s'appuie sur une instance régulière de concertation : le Conseil Pédagogique.

ARTICLE 4 : LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE

4.1 Le Conseil Pédagogique est constitué :

- Du (De la) coordinateur(trice) de l'École Municipale de Musique,
- Des enseignants de toutes les disciplines.

4.2 Le Conseil pédagogique collabore à la définition des objectifs pédagogiques de l'École Municipale de Musique et à la mise à jour régulière, si nécessaire, du règlement des études.

4.3 : Le (La) coordinateur(trice) de l'École Municipale de Musique réunit le Conseil Pédagogique chaque fois qu'il (elle) le juge nécessaire, et peut en fonction de l'ordre du jour, inviter d'autres personnes à participer aux travaux du Conseil.

ARTICLE 5 : ADMISSIONS

5.1 : Réinscription des anciens élèves :

Elle s'effectue à l'École Municipale de Musique en Juin.

Des formulaires d'inscription et de réinscription sont téléchargeables en ligne sur le site de la Mairie du Teich dans le courant du mois de juin ou directement disponibles à l'École Municipale de Musique durant la période de réinscription.

Les anciens élèves non-réinscrits durant cette période ne seront plus prioritaires.

Le paiement s'effectue début Septembre et valide l'inscription pour l'année scolaire.

5.2 : Inscription des nouveaux élèves :

Elle s'effectue à l'École Municipale de Musique en Juin.

Des formulaires d'inscription et de réinscription sont téléchargeables en ligne sur le site de la Mairie du Teich à partir de fin mai ou directement disponibles à l'École Municipale de Musique durant la période des inscriptions.

5.3 L'École Municipale de Musique a pour but d'accueillir par ordre de priorité (dans la limite des places disponibles dans chaque discipline) :

- Rang 1** : les élèves de moins de 26 ans de la commune déjà inscrits l'année précédente,
- Rang 2** : les élèves de moins de 26 ans hors commune déjà inscrits l'année précédente (priorité résidents COBAS),

Les élèves ayant poursuivi un cursus jusqu'en cycle 2 et 3 sont essentiels pour le bon fonctionnement des ensembles instrumentaux et sont aussi moteurs de la vie de l'école.

Ils sont donc prioritaires sur les débutants. (Si besoin, la réinscription se fera au cas par cas en concertation avec le professeur de la discipline demandée)

-Rang 3a : les nouveaux élèves de moins de 26 ans de la commune (les enfants de moins de 11 ans sont prioritaires),

-Rang 3b : les anciens élèves pour débiter un 2ème instrument.

-Rang 4 : les nouveaux élèves de moins de 26 ans hors commune (les enfants de moins de 11ans et résidents COBAS sont prioritaires),

-Rang 5 : les élèves de 26 ans et plus de la commune déjà inscrits l'année précédente,

-Rang 6 : les élèves de 26 ans et plus hors commune déjà inscrits l'année précédente (priorité résidents COBAS),

-Rang 7 : les nouveaux élèves de 26 ans et plus de la commune,

-Rang 8 : les nouveaux élèves de 26 ans et plus hors commune (priorité résidents COBAS).

Toute personne n'ayant pas pu être admise par manque de place est inscrite sur une liste d'attente classée par discipline et par ordre chronologique d'enregistrement et de priorité.

L'accès au cours pour un 2ème instrument est subordonné à d'excellents résultats dans le 1er instrument (début de cycle 2 conseillé) et doit être validé par la direction et les professeurs des 2 disciplines concernées.

5.4 : L'école de musique du Teich accueille des élèves inscrits dans d'autres conservatoires ou école de musique de la COBAS.

Dans le cadre d'une harmonisation des tarifs d'inscription de ces établissements, il a été convenu que les élèves réglent leurs frais d'inscription seulement dans la ville de l'établissement où ils suivaient leur cours individuel de pratique instrumentale.

Ces derniers peuvent alors bénéficier de cours collectifs à titre gratuit dans les autres structures si les possibilités d'accueil sont réunies et avec l'accord des différents directeurs d'établissements concernés.

Pour des questions relatives aux emplois du temps (des professeurs et/ou des élèves), il peut arriver qu'un élève inscrit dans un établissement suive son cours individuel de pratique instrumentale dans un autre.

Cet aménagement doit être impérativement notifié à l'administration et validé par les différents directeurs d'établissements concernés.

Tout élève qui suit une formation à l'école de musique du Teich, qu'elle soit individuelle ou collective, est tenu de :

-Remplir une fiche d'inscription,

-Fournir les documents demandés,

-Respecter le règlement intérieur de l'établissement.

Les élèves déjà inscrits dans un autre conservatoire ou école de musique de la COBAS n'auront pas à régler de frais d'inscription supplémentaires sauf s'ils s'inscrivent à l'école de musique du Teich pour suivre un cours individuel de pratique instrumentale supplémentaire.

5.5 : Sont considérés comme démissionnaires :

- les élèves qui ne se sont pas réinscrits aux dates et dans les délais prévus,
- les élèves qui totalisent trois absences non excusées et consécutives,
- les élèves qui informent l'École Municipale de Musique de leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.6 : Tarif général :

Toute inscription définitive est subordonnée à l'acquittement d'un droit annuel dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Son versement est attesté par la délivrance d'une quittance.

5.7 Le droit d'inscription est fixé pour l'année à 100 euros pour les élèves de moins de 26 ans domiciliés sur la COBAS et de 250 euros pour les élèves de moins de 26 ans résidant hors COBAS.

Pour les élèves âgés de 26 ans et plus, résidents sur la COBAS le droit d'inscription est de 130 euros, pour les élèves de 26 ans et plus, hors COBAS le montant s'élève à 300 euros. Ce droit d'inscription donne accès aux cours de Formation Musicale, de Pratique Instrumentale et de Pratique Collective.

Il fait l'objet d'un tarif dégressif pour les familles ayant plus d'un enfant inscrit à l'École Municipale de Musique. Ce tarif peut être révisé annuellement par le Conseil Municipal.

5.8 : Tarif spécial :

Pour les **cours d'éveils et de formation musicale** sans pratique instrumentale, le montant de la cotisation annuelle est de 50 euros pour les résidents COBAS et de 100 euros pour les résidents Hors COBAS

Pour les **pratiques collectives seules** (sans autres cours), les élèves de moins de 26 ans résidents sur la COBAS régleront 50 euros de cotisation et 100 euros pour les résidents hors COBAS.

Les élèves de 26 ans et plus, domiciliés sur la COBAS régleront une cotisation de 50 euros, cette cotisation est de 130 euros pour les résidents hors COBAS.

Les cours de pratiques collectives seules sont réservés en priorité aux élèves ayant fini leur cursus musical ou en attente de cours individuel d'instrument.

Les élèves adultes sont admis dans ces cours, en fonction des places disponibles et après concertation du conseil pédagogique. Des cours spécifiques de pratiques collectives sont proposés aux adultes.

Pour **l'atelier vocal adultes** : Pour les résidents de la COBAS la cotisation annuelle s'élève à 50 euros, pour les résidents hors COBAS ce montant est de 100 euros.

5.9 Toute année commencée est due.

ARTICLE 6 : SCOLARITÉ

6.1 Les élèves sont placés, pendant toute la durée de leur scolarité, sous l'autorité du (de la) coordinateur(trice).

6.2 Lors de son inscription, chaque élève s'engage à respecter le présent règlement.

Pour les élèves mineurs, les parents ou les représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s).

6.3 La fréquentation des classes de pratique collective est **OBLIGATOIRE** pour tout élève inscrit dans un cursus instrumental, dès le cycle 1 – 2ème année et pour les classes de

piano, fin de cycle 1. Chaque élève se verra proposer un ou plusieurs ensembles, selon son niveau instrumental ou vocal.

En cas d'empêchement majeur, les parents de l'élève sollicitent par écrit auprès du (de la) coordinateur(trice) une demande motivée de dispense (voir dans le règlement des études.)

6.4 : Le cursus des études musicales est organisé en cycles dont les objectifs, le contenu et les modalités d'évaluation sont précisés dans le règlement des études.

6.5 : Les cours sont donnés dans les locaux de l'École de Musique au sein du Pôle Culturel L'EKLA 67 rue des Pins - 33470 Le Teich.

6.6 : Les élèves peuvent être amenés, ponctuellement, à suivre des cours (master classes, répétition) ou des examens sur les autres établissements de la COBAS.

6.7 : La présence de parents d'élèves dans la classe n'est autorisée que si le (la) coordinateur(trice) ou l'enseignant en fait la demande, ceci dans l'intérêt pédagogique de l'enseignement dispensé. L'élève pourra être accompagné en cas de handicap nécessitant l'assistance d'un auxiliaire de vie, les parents ou tuteurs signaleront cette présence à la direction à l'inscription.

6.8 : La réception des parents par les enseignants doit **se faire en dehors du temps imparti pour les cours et sur rendez-vous.**

ARTICLE 7 : ASSIDUITÉ

7.1 : L'enseignement dispensé à l'École Municipale de Musique forme une globalité. La même assiduité est demandée pour toutes les disciplines. La **Formation Musicale** et la **Pratique Collective** sont indissociables de la **Formation Instrumentale**.

7.2 : L'assiduité à l'ensemble des cours est une condition incontournable de la réussite des études. Elle est un devoir pour chaque élève qui l'accepte sans condition dès qu'il est inscrit. Tout manquement à ce devoir expose l'élève concerné aux sanctions prévues (Article 11).

7.3 : Tout élève doit être conscient lors de son inscription ou réinscription de l'investissement personnel que lui imposent ses études musicales. Il devra assumer cet investissement, notamment au regard des autres charges extérieures auxquelles il serait assujéti (charge scolaire, professionnelle...).

7.4 : Les élèves sont sous la responsabilité de l'École Municipale de Musique exclusivement pendant la stricte durée des cours. Les parents doivent contrôler la présence du professeur et l'entrée effective des élèves en cours. Les enfants, en dehors des cours, ne sont pas sous la surveillance du personnel de l'établissement. Lors des auditions et des spectacles, les élèves sont sous la responsabilité de l'École Municipale de Musique exclusivement durant leur prestation scénique.

7.5 : Aucune excuse n'est reçue pour les contrôles et évaluations. Les élèves absents seront considérés comme démissionnaires, seuls les malades (avec un certificat médical) ou les cas de force majeure peuvent passer à une autre date fixée par le (la) coordinateur(trice) pédagogique.

Le passage d'un cycle à l'autre et l'obtention des diplômes de fin de cycle sont prononcés à l'issue d'un examen organisé par l'École de musique ou les différents établissements de la COBAS ou l'UDEA 33 et sont **obligatoires**, le nombre et la nature des épreuves sont fixés par les cursus relatifs à chaque discipline.

ARTICLE 8 : MANIFESTATIONS PUBLIQUES

8.1 : Les activités publiques de l'École Municipale de Musique conçues dans un but pédagogique, comprennent les concerts, les auditions diverses (rendez-vous des élèves), les animations, les master-classes, etc.

Ces activités publiques peuvent se dérouler dans différents lieux, y compris en plein air (Fête de la Musique, par exemple). Ces prestations font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique et sont prioritaires sur les autres activités musicales de l'élève.

Les élèves concernés sont informés en temps utile des dates de ces manifestations et leur présence est rendue obligatoire. Les élèves sont tenus d'apporter gratuitement leur concours à ces manifestations lorsqu'ils sont sollicités.

ARTICLE 9 : ABSENCES

Absences des élèves

9.1 : Toute absence d'élève doit revêtir un caractère exceptionnel et faire l'objet de motivations valables. Dans tous les cas, une répétition trop grande d'absences justifiées ou non entraînera des sanctions disciplinaires (Article 11). Tout élève totalisant trois absences consécutives non excusées dans un cours est considéré comme démissionnaire et peut se voir exclu de tous ses cours à l'École Municipale de Musique.

9.2 : Dans tous les cas d'absences d'élèves, les enseignants ne sont pas tenus de remplacer les cours auxquels l'élève a été absent.

9.3 : Pour toute absence, l'élève est tenu de produire le jour de la reprise des cours, un justificatif d'absence dûment rempli et signé par le responsable ou l'élève lui-même s'il est majeur.

9.4 : En cas d'absence imprévue, pour des raisons d'organisation, il est demandé aux parents ou à l'élève majeur de prévenir l'École Municipale de Musique par téléphone ou par mail le jour même de l'absence.

Cette démarche ne dispense pas l'élève de fournir un justificatif le jour de la reprise de ses cours.

Absences des enseignants

9.5 : Le nom de l'enseignant absent pour maladie ou cas de force majeure est affiché à l'entrée de l'École Municipale de Musique à un emplacement prévu à cet effet. Les parents doivent s'assurer de la présence de l'enseignant au moment où ils déposent leur enfant à l'École Municipale de Musique.

Dans la mesure du possible, le secrétariat prévient les parents par mail ou sms.

ARTICLE 10 : DISCIPLINE / ATTITUDE / TENUE

10.1 : Il est demandé aux élèves une attitude convenable, le respect des personnes, des biens et des lieux.

10.2 : Une tenue vestimentaire correcte est exigée.

10.3 : L'École Municipale de Musique étant un lieu public, il est interdit d'y fumer (Loi « Evin »).

10.4 : Les élèves sont tenus de respecter également les parties communes (hall d'entrée et toilettes) du Pôle culturel l'EKLA (règlement intérieur affiché à l'entrée du bâtiment).

10.5 : L'usage du téléphone portable est interdit pendant les cours.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

11.1 : Des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées à tout élève.

Les sanctions disciplinaires sont :

- **L'avertissement pédagogique :** Pour absence manifeste de travail personnel,
- **L'avertissement de discipline :** Pour absences non justifiées ou faute de conduite.

Ces avertissements sont adressés par courrier à l'élève et/ou ses parents. Au-delà de trois avertissements totalisés sur l'année scolaire, l'élève peut se voir signifier un arrêt des études dans la discipline concernée.

L'exclusion temporaire de l'établissement, pour faute grave,

- **La radiation définitive.**

11.2 : Lorsqu'un élève mineur aura été porté **ABSENT** de ses cours (quels qu'ils soient) sans excuse, l'École Municipale de Musique en avertira les parents. Trois absences consécutives non justifiées peuvent entraîner le renvoi. Le renvoi ne donne pas lieu au remboursement de la cotisation.

11.3 : Tout dégât causé par un élève aux locaux et au matériel de l'École Municipale de Musique engage la responsabilité des parents ou de l'élève s'il est majeur et fait l'objet d'un remboursement à la hauteur du préjudice subi. (Une attestation d'assurance responsabilité civile peut être demandée à l'inscription).

ARTICLE 12 : VOLS

L'École Municipale de Musique n'est pas responsable des sommes, objets et vêtements perdus ou volés dans l'établissement ou ses annexes.

ARTICLE 13 : HYGIÈNE ET SANTÉ

13.1 : Les élèves doivent se présenter aux cours dans un état convenable (propreté, tenue vestimentaire, etc.) et respecter les consignes sanitaires imposées par l'établissement.

13.2 : Pour toutes les maladies contagieuses, l'élève ou sa famille sont tenus de présenter un certificat médical autorisant l'intégration de l'élève en milieu scolaire.

13.3 : Les parents doivent informer la direction des problèmes de santé de l'élève lorsqu'ils sont contraires à sa pratique sans risque d'une activité musicale (problème vocal pour le chant, problèmes dentaires pour la pratique d'un instrument à vent ...).

13.4 : En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé même légèrement doit immédiatement prévenir le secrétariat, au besoin, l'enseignant.

En cas de malaise, la famille immédiatement prévenue, s'engage à venir chercher l'élève dans les meilleurs délais. En cas d'urgence médicale et d'absence des parents, l'établissement, contactera les secours d'urgence et l'enfant sera transporté à l'hôpital le plus proche. Les frais de transport et de soins restent à la charge de la famille.

Seuls le (la) coordinateur(trice), les professeurs ou la secrétaire sont habilités à joindre la famille pour lui demander de venir chercher son enfant malade.

13.5 : En cas de problème épidémiologique (cas COVID par exemple), la direction après concertation avec Monsieur le Maire, peut être amenée à fermer l'école.

13.6 : Les animaux sauf cas exceptionnel sont formellement interdits dans l'enceinte de l'établissement. Tout manquement à cette règle peut amener le (la) coordinateur (trice) à prendre des sanctions (Article 11).

ARTICLE 14 : DROIT À L'IMAGE ET ENREGISTREMENTS

Étant donné la fréquence des manifestations publiques, les enfants (sauf demande écrite des parents ou représentants légaux) cèdent le droit d'utiliser leur image dans le cadre des publications municipales.

Un document à remplir et à signer est donné aux moments des inscriptions.

ARTICLE 15 : PHOTOCOPIE

Dans un lieu public, l'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal (loi du 1/07/1992 relative au code de la propriété intellectuelle). Tout élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les méthodes et partitions demandées par le professeur.

L'usage de photocopies pour les examens est formellement interdit.

ARTICLE 16 : SECURITE

16.1 : Il est strictement interdit de courir dans les locaux et de sauter dans les escaliers.

16.2 : Les issues de secours doivent restées dégagées.

Aucun objet (pupitres, instruments, cartables etc.) ne doit bloquer le passage vers les sorties de secours.

16.3 : En cas de déclenchement de l'alarme incendie, et quelles qu'en soient les causes, le bâtiment doit être évacué immédiatement par l'issue la plus proche, y compris les issues de secours, sous le contrôle des enseignants ou du personnel de l'établissement. Une fois à l'extérieur, les personnes évacuées doivent se regrouper afin d'être dénombrées et prises en charge. Aucun élève n'est autorisé, dans ce cas, à quitter son responsable sous peine de compromettre l'organisation des secours.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT

17.1 : L'inscription à l'École Municipale de Musique du Teich vaut acceptation du présent règlement.

17.2 : Le présent règlement sera remis sur demande lors de toute inscription.

17.3 : Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au (à la) coordinateur(trice) de l'École Municipale de Musique qui, pour décision grave, en référera à Monsieur le Maire de la ville du Teich.

Cette version du règlement intérieur de l'École Municipale de Musique du Teich, est approuvée par le Conseil Pédagogique le 21/10/2022.

Validé par Monsieur le Maire de la ville du Teich, le : *9 novembre 2022*

Signature :



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'F. Deluy', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DU TEICH' at the top, '33470 (Gironde)' at the bottom, and a central emblem featuring a landscape with a building and trees. There are two small stars on either side of the emblem.

